

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0021/2005

3.2.2005

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (12060/2/2004 – C6-0211/2004 – 2003/0167(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Janelly Fourtou

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
PROCÉDURE	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire
(12060/2/2004 – C6-0211/2004 – 2003/0167(COD))**

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (12060/2/2004 – C6-0211/2004),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003)0452)²,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0021/2005),
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Textes adoptés du 20.4.2004, P5_TA(2004)0281.

² Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

But et contenu de la proposition de règlement

La proposition de règlement modifiant le Code des douanes communautaire a pour but d'intégrer les principes de base du nouveau concept de la gestion de la sécurité des frontières extérieures, introduisant un système harmonisé d'évaluation des risques. La Commission a donc proposé un certain nombre de mesures répondant au souci de renforcer les exigences en matière de sécurité relatives aux mouvements internationaux des marchandises. A cette fin, la proposition redéfinit les rôles des bureaux de douane, en encourageant le dédouanement centralisé. En outre, elle introduit un mécanisme pour fixer des paramètres de sélection du risque au niveau communautaire et met en place un système automatisé de soutien pour la gestion des risques. En même temps, la proposition prévoit l'introduction d'une obligation pour les opérateurs économiques de fournir à l'administration douanière des informations sur les marchandises 24 heures avant leur importation ou exportation "vers" ou "de" l'Union européenne. Ces informations devront être transmises sous la forme d'une déclaration sommaire et de façon électronique et ces données seront utilisées pour permettre la sélection des marchandises à contrôler avant leur arrivée et donc pour accélérer le passage à la frontière. D'un autre côté, la proposition prévoit des possibilités de facilitation pour l'agrément des opérateurs fiables.

Dans son projet de rapport, votre rapporteur demandait un assouplissement de la règle des 24 heures et une définition claire de l'opérateur économique agréé : Ces modifications ont été adoptées à l'unanimité par la Commission juridique et du marché intérieur et par le Parlement le 6 mai 2004.

La position commune

Dix-huit des vingt-six amendements adoptés par le Parlement sont en principe intégrés dans la position commune du Conseil, dont l'amendement clé visant à l'introduction d'une nouvelle disposition sur les opérateurs économiques agréés, par le biais duquel les opérateurs fiables pourront bénéficier de la facilitation des échanges et du certificat de sécurité.

La position commune comprend d'autres nouveautés visant à renforcer les aspects liés à la sûreté et à la sécurité, notamment l'exigence de présenter une déclaration préalable au départ des marchandises. Les modifications apportées par le Conseil à cet égard sont conformes à l'approche globale adoptée par la Commission à l'égard de la sécurité et de la sûreté des exportations vers tous les pays et pas uniquement ceux qui imposent des mesures de sécurité supplémentaires aux importations, comme les Etats-Unis, et aux documents récents de l'OMC sur les responsabilités des parties dans une chaîne logistique internationale complète.

La position commune établit aussi de meilleures règles communes à l'échelle de la Communauté, comme c'est par exemple le cas pour les déclarations préalables à l'arrivée des marchandises et contient une définition claire du rôle des bureaux de douane.

Conclusions du rapporteur

Après avoir étudié de près la position commune et entendu les différents secteurs intéressés, votre rapporteur considère que le Parlement peut approuver la position commune, vu le fait que le Conseil a largement tenu compte des amendements proposés par l'assemblée en première lecture.

Pourtant le rapporteur est de l'avis que la Commission devrait donner un engagement formel, devant notre commission et devant le Parlement, d'intéresser davantage les utilisateurs du secteur dans la procédure de prise de décision dans le cadre de la comitologie afin de tenir compte de leurs préoccupations.

PROCÉDURE

Titre	Position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire
Références	(12060/2/2004 – C6-0211/2004 – 2003/0167(COD))
Base juridique	art. 251, par. 2 and 26, 95, 133, 135 CE
Base réglementaire	art. 67
Date de la 1^{re} lecture du PE – P[5]	20.4.2004 P5_TA(2004)0281
Proposition de la Commission	COM(2000)0452 – C6-0211/2004
Proposition modifiée de la Commission	
Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune	2.12.2004
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 2.12.2004
Rapporteur(s) Date de la nomination	Janelly Fourtou 27.9.2004
Rapporteur(s) remplacé(s)	Janelly Fourtou
Examen en commission	18.1.2005 1.2.2005 2.2.2005
Date de l'adoption	2.2.2005
Résultat du vote final	pour: 35 contre: 0 abstentions: 0
Membres présents au moment du vote final	Mercedes Bresso, Charlotte Cederschiöld, Mia De Vits, Bert Doorn, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Anna Hedh, Edit Herczog, Pierre Jonckheer, Henrik Dam Kristensen, Alexander Lambsdorff, Lasse Lehtinen, Arlene McCarthy, Toine Manders, Manuel Medina Ortega, Zita Pleštinšká, Guido Podestà, Marco Rizzo, Zuzana Roithová, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, Heide Rühle, Eva-Britt Svensson, József Szájer, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler, Phillip Whitehead, Joachim Wuermeling
Suppléants présents au moment du vote final	Simon Coveney, Sérgio Ribeiro, Alexander Stubb, Diana Wallis
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Martine Roure
Date du dépôt – A6	3.2.2005 A6-0021/2005
Observations	...